

Le nouveau règlement du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, publié le 23 mai 2023, qui abroge la directive 2001/95, est entré en vigueur le 12 juin dernier.

Désireux d'actualiser la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits et d'adopter un instrument juridique qui ne laisse aux États membres aucun moyen de transposition divergente, le législateur européen a adopté le règlement sur la sécurité générale des produits (RSGP) dont l'objectif tend à ce que tous les produits de consommation que les opérateurs économiques mettent sur le marché intérieur soient sûrs. Le règlement qui ne s'applique ni aux médicaments, ni aux denrées alimentaires et aliments pour animaux, ni aux plantes vivantes, ni aux produits phytosanitaires, ni aux aéronefs, ni aux antiquités, ni aux produits mis à disposition des consommateurs lors d'une prestation de service, vise les produits neufs, d'occasion, réparés, reconditionnés ou recyclés, les produits conçus exclusivement pour un usage professionnel qui ont migré vers le marché de la consommation et les produits proposés à distance, et notamment en ligne, ciblant des consommateurs dans l'Union (art. 2 et 3).

Le règlement fixe un certain nombre d'éléments - i) caractéristiques du produit, conception, composition, instructions d'utilisation et d'entretien, ii) présentation et étiquetage, iii) compatibilité ou effet au regard d'autres produits, iv) catégorie de consommateurs concernés, v) apparence du produit notamment lorsqu'elle est susceptible de conduire à un usage autre que celui pour lequel il a été conçu - et de textes - normes européennes autres que celles publiées au JOUE, normes et accords internationaux, systèmes de certification, normes nationales de l'État membre de mise à disposition du produit, codes de bonne conduite, état actuel des connaissances techniques, niveau de sécurité auquel on peut raisonnablement s'attendre - au regard desquels la sûreté d'un produit est évaluée (art. 6 et 8). Un produit est présumé conforme à l'obligation générale de sécurité s'il respecte les

normes européennes pertinentes ou si, en l'absence de celles-ci, il satisfait aux exigences nationales de l'État membre dans lequel le produit a été mis sur le marché (art. 7).

Ces opérateurs économiques, visés respectivement aux articles 9 et 13, 10, 11 et 12, doivent veiller à disposer de processus internes relatifs à la sécurité des produits leur permettant de se conformer aux exigences du règlement (art. 14), coopérer avec les autorités de surveillance du marché notamment concernant la traçabilité de leurs produits et s'ils ont des raisons de considérer qu'un produit mis sur le marché est un produit dangereux (art. 15), ils doivent immédiatement prendre les mesures correctives nécessaires pour mettre le produit en conformité de manière efficace et en informer les autorités de surveillance et les consommateurs.

Le RSGP impose aux fabricants et assimilés, aux mandataires, aux importateurs et aux distributeurs une obligation générale de sécurité pour les produits qu'ils mettent sur le marché (art. 5).

Pour ce faire, le règlement charge la Commission de développer le dispositif "Safety Gate", (anciennement Rapex) qui comprend : - un système d'alerte rapide concernant les produits dangereux permettant l'échange d'informations entre la Commission et les autorités nationales, le système d'alerte rapide Safety Gate (art. 25) ; - un portail internet servant à informer le public et permettant le dépôt de réclamations, le portail Safety Gate (art. 26) ; - un portail internet permettant aux opérateurs économiques (y compris les places de marché en ligne) de remplir leur obligation d'information en cas d'accident lié à la sécurité des produits, le point d'accès Safety Business Gateway (art. 27). Les autorités nationales de surveillance du marché pourront enjoindre aux places de marché en ligne de retirer les produits dangereux de leur plateforme ou de les rendre inaccessibles (art. 22). Si la

Commission a connaissance d'un produit présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs, elle peut prendre toute mesure appropriée, soit de sa propre initiative, soit à la demande des États membres, par voie d'actes d'exécution (art. 27). Il est institué un réseau européen des autorités des États membres en matière de sécurité de consommateurs afin de renforcer la sécurité des produits dans l'Union (art. 30). Les autorités nationales de surveillance du marché peuvent mener des actions de contrôles simultanées et conjointes (« opérations coup de balai ») pour vérifier la conformité au règlement de produits donnés (art. 32). Enfin, le RSGP renforce l'efficacité du rappel de produit : les opérateurs économiques qui mettent en oeuvre une action de rappel d'un produit doivent offrir aux consommateurs au moins deux options parmi les suivantes : la réparation, le remplacement ou le remboursement adéquat de la valeur du produit rappelé, sauf si cela est impossible ou disproportionné (art. 37). Ils veillent à ce que tous les consommateurs, qui peuvent être identifiés, reçoivent une notification directe sans retard injustifié, en utilisant les données à caractère personnel de leurs clients qu'ils ont collectées (art. 35), sachant que l'avis de rappel doit être clair et aisément compréhensible (art. 36). Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement qui imposent certaines obligations aux opérateurs économiques (art. 44).

SÉCURITÉ DES PRODUITS

Règlement 2023/988

10 mai 2023

Relatif à la sécurité générale des produits

★★★